

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

/AM

D SG N° *Alh. MO*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **COMPAGNIE DU 7^{ÈME} ÉTAGE**
Forme juridique : Association loi 1901
Numéro de SIRET : 531 478 089 00018 – code APE : 9001 Z
Siège social : Maison des associations 61 bis rue Paul Doumer 17200 ROYAN
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : licence n° 2-1047644

Représentée par : **Xavier LAURENT**
Qualité : Président

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DE ROYAN**
Forme juridique : Collectivité territoriale
Numéro de SIRET : 211 703 061 00013
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1021560 - 2/1021561 - 3/1021562
Siège social : 80, avenue de Pontaillac -17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56

Représentée par : **Bernard GIRAUD**
Qualité : 1^{er} Adjoint de la ville de Royan

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR** d'autre part.

II EST EXPOSE CE QUI SUIV

A- LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Compagnie : Cie du 7^{ème} étage
Titre du spectacle : « Veuillez agréer »

B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle municipale - 112, rue Gambetta - 17200 ROYAN, dont le **PRODUCTEUR** déclare accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité le :

Mardi 15 avril 2014 à 20h30

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service de la représentation. Il fournira le matériel son et lumière nécessaire à la représentation (la fiche technique est annexée à ce contrat).

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations pour les programmateurs éventuels qui souhaiteraient assister aux représentations.

Article 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme totale de :

1 représentations à 2950,00 €

Somme TTC en toutes lettres : deux mille neuf cent cinquante euros

Article 5 - PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR (article 4) par L'ORGANISATEUR se fera à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Outre le montant financier prévu à l'article 4 du présent contrat, L'ORGANISATEUR prendra à sa charge l'hébergement, la restauration et les frais de route de l'équipe.

Article 7 - MONTAGE – DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à disposition du PRODUCTEUR à partir du lundi 14 avril 2014 à 10h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords et les répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR mettra également à disposition 1 agent pour l'aide au montage technique, le 14 avril à 10h et le 15 avril 2014 à l'issue de la représentation pour l'aide au démontage technique.

Article 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre les risques de dommages tous les biens lui appartenant, appartenant à son personnel, ou dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, ainsi que sa responsabilité civile.

Article 9 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 10 - INEXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Tout non respect de l'article 3, paragraphe 1 entraînerait automatiquement l'annulation pure et simple et sans indemnité du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettent le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité, préalablement à toute action en justice.

Fait à Royan, en trois exemplaires originaux, le 28 février 2014

19 MARS 2014

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé



L'ORGANISATEUR
Pour le député-maire
et par délégation,

Bernard GIRAUD
Premier adjoint

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

